

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Concours choral de Fribourg »

I. NATURE JURIDIQUE ET NOM

Article premier

L'Association « Concours choral de Fribourg » (ci-après, l'association) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'association est 1700 Fribourg .

II. BUT

Article 3

L'association a pour but l'organisation du concours de chant de Fribourg.

Article 4

A cette fin, elle collabore étroitement avec l'Association Chœurs Ouverts (ACO) et sa Commission de musique.

III. MEMBRES

Article 5

Sont membres de l'Association : les membres du comité d'organisation de la fête ainsi que le comité de l'ACO in corpore. et sa commission de musique in corpore.

Article 6

Aucune cotisation n'est prélevée

A titre individuel, les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité financière personnelle. Seuls les actifs de l'Association couvrent les éventuelles dettes. Les membres n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association.

IV. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd par la démission ou par l'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'avec le soutien de la majorité des membres de l'association.

V. RESSOURCES

Article 8

Les ressources de l'association sont:

- Le bénévolat.
- Les dons et legs.
- Les subventions.
- Tous fonds pouvant lui être attribués.

VI. ORGANES

Article 9

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle

Article 10

L'assemblée générale ordinaire des membres est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit une fois tous les 2 ans, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée par écrit, au minimum 10 jours avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, soit à l'initiative du comité, soit à la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

Article 11

L'assemblée générale statue sur toutes les questions que les statuts n'assignent pas à un autre organe de l'association.

Elle a notamment les compétences / attributions suivantes:

- a) Election du président, des membres du comité ainsi que du vérificateur des comptes;
- b) Approbation du rapport du comité;
- c) Approbation des comptes et du rapport du vérificateur;

- d) Admission ou exclusion de membres, sur rapport du comité;
- e) Modification des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents;
- f) Détermination de l'activité future de l'association, sur proposition du comité, acquisition et vente de biens de l'association, utilisation de ses ressources et création de réserves et de fonds spéciaux;
- g) Décision de dissolution de l'association, à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à main levée, sauf si l'un des membres présents demande un vote à bulletins secrets.

Sous réserve de dispositions spéciales, les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, le président départage les voix.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 15

Le comité est la direction de l'association. Il est composé de 7 à 9 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire son rapport de l'exercice écoulé.

Article 17

Le comité comprend au minimum :

- a) Le président
- b) Le secrétaire
- c) Le trésorier

Article 18

En cas de vacance, le comité choisit un remplaçant; ce choix est soumis pour ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 19

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale, en particulier:

- a) Il convoque l'assemblée générale;
- b) Il représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité;
- c) Il prépare et dirige les activités de l'association;
- d) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale, éventuellement propose l'exclusion d'un membre;
- e) Il gère les biens de l'association, propose l'utilisation des ressources et la création de fonds de réserve;
- f) Il exécute les décisions de l'assemblée générale;
- g) Il expédie les affaires courantes.

Article 20

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent. Il est convoqué par un membre du comité, au moins deux fois par année pour les affaires courantes et 1 fois tous les 2 ans en vue de préparer l'assemblée générale. Il peut prendre des décisions par voie de circulation.

Les décisions prises par le comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

VII. COMPTES

Article 21

Les comptes sont tenus par le trésorier, qui conserve les pièces et documents comptables.

Ils sont bouclés tous les 2 ans, soit le 31 décembre de l'année durant laquelle a lieu le concours et présentés au comité en vue de son rapport et du rapport du vérificateur.

Article 22

L'assemblée générale désigne lors de son assemblée générale un vérificateur des comptes. Celui-ci ne peut pas être membre de l'association; il est rééligible.

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23

Toute proposition de dissolution de l'association ne peut être discutée que par une assemblée générale réunissant la majorité absolue des membres.

La convocation à l'assemblée générale au cours de laquelle doit être discutée la dissolution de l'association le mentionne expressément.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité absolue des membres de l'association.

En cas de dissolution, la liquidation s'opère par les soins du comité.


L'actif net de l'association, après paiement des passifs, sera remis à une association active dans l'enseignement du chant choral.

Statuts adoptés en assemblée générale du 13 mars 2008

Modifiés par l'assemblée générale du 02 avril 2009

Modifiés par l'assemblée générale du 11 mars 2010

La Présidente



La secrétaire :

